

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2211 (Rect)

présenté par
M. Mesnier

ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le b du 2° de l'article 3 de la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie est ainsi rédigé :

« « b) À la fin du c, le taux : « 1,90 % » est remplacé par le taux : « 2,05 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement assure une coordination de l'article 3 de la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie.

La loi du 7 août 2020 a porté création d'un c) au 3 bis de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale afin d'affecter 0,15 points de CSG à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à partir du 1er janvier 2024.

Le 1,90 point de CSG que l'article 18 prévoit de transférer à la CNSA dès 2021 s'ajoutera donc, en 2024, au 0,15 point prévu dans la loi du 7 août 2020 ce qui représentera au total un taux de 2,05%.